



Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 30 mars 2021

Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Membres votants : 28

Le trente mars deux mille vingt à vingt heure trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime 1 rue Lamartine à Audierne, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Convocation envoyée le 24 mars 2021.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, M. Jean-Marie PICHON, Mme Sandrine URVOIS, Mme Armelle BRARD, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER,

Etaient absents :

Mme Hélène TONNELLIER a donné procuration à M. Didier LOAS,
Mme Nathalie COLIN a donné procuration à Mme Simone JOURAND,
Mme Elodie COLIN a donné procuration à M. Éric BOSSER,
M. Jean-Jacques COLIN a donné procuration à M. Philippe LAPORTE,
Mme Martine LOURGOUILLOUX,

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie PICHON,

Délibération n° 2021-023

Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide :

Article unique : De nommer M. Jean-Marie PICHON en qualité de secrétaire de la séance.

Délibération n° 2021-024

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 mars 2021

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 mars 2021 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 abstentions), décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 mars 2021.

Délibération n° 2021-025

Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 1 4°, L. 2122-23, R. 2122-7-1 et R. 2121-9,

« Article L2122-23 En savoir plus sur cet article... »

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 - 102 du 16 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal, comme suit :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Fournisseur	Montant HT
2021-055	08/03/2021	Achat timbres	La Poste	4 920,00 €
2021-056	08/03/2021	Acquisition d'une barrière esplanade pour place de la République	Lacroix City Région Ouest	2 489,48 €
2021-057	08/03/2021	Acquisition de balises de chantier	Lacroix City Région Ouest	544,16 €
2021-058	08/03/2021	Réalisation d'un accès aux piétons et PMR au WC de Trescadec	Bellocq Paysages	8 957,70 €
2021-059	08/03/2021	Remplacement de panneaux obsolètes	Lacroix City Région Ouest	744,07 €
2021-060	08/03/2021	Convention prise en charge et gestion de colonies de chats libres	Fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA	120,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le maire.

Délibération n° 2021-026

Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille - Election des représentants communaux au conseil portuaire d'Audierne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu le code des transports, notamment l'article R. 5314-13 ;

« Article R5314-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Dans les ports départementaux où se pratique une seule activité soit de pêche, soit de commerce, il est institué un conseil portuaire ainsi composé :

- 1° Le président du conseil départemental ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers départementaux, président ;
- 2° Un représentant du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires et dans le cas où elle n'est pas concessionnaire, un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
- 3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;
- 4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :
 - a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'Etat à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;
 - b) Un membre du personnel du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires ;
 - c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil départemental sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés au plan local ;

5° Des représentants des usagers du port selon les modalités suivantes :

- a) Dans les ports de commerce, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à [l'article R. 5314-25](#), à raison de trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et trois membres désignés par le président du conseil départemental ;
- b) Dans les ports de pêche, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à [l'article R. 5314-26](#), à raison de quatre membres désignés par le comité local des pêches et deux membres désignés par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil départemental. »

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte des ports de pêche - plaisance de Cornouaille par lettre du 2 mars 2021

Vu l'article R. 5314-13 du code des transports,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du conseil portuaire, organe de gouvernance consultatif du port, il convient que le conseil municipal désigne :

- 1 représentant communal titulaire,

- 1 représentant communal suppléant ;

Pour siéger au conseil portuaire d'Audierne.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
- 1 représentant communal suppléant ;

au conseil portuaire d'Audierne.

Sont candidats en qualité de représentant communal titulaire :

M. Éric BOSSER,
Mme Sandrine URVOY.

Le vote a donné les résultats suivants :

M. Éric BOSSER : 18 voix ;
Mme Sandrine URVOY : 2 voix ;
8 abstentions.

Monsieur Le Maire déclare :

- M. Éric BOSSER élu en qualité de représentant communal titulaire au conseil portuaire d'Audierne ;

Sont candidats en qualité de représentant communal suppléant :

M. Jean-Jacques COLIN,
Mme Sandrine URVOY,
M. Georges CASTEL.

Le vote a donné les résultats suivants :

M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix ;
Mme Sandrine URVOY : 2 voix ;
M. Georges CASTEL : 19 voix.

Monsieur Le Maire déclare :

- M. Georges CASTEL élu en qualité de représentant communal suppléant au conseil portuaire d'Audierne.

Délibération n° 2021-027

Compte de gestion 2020 – Budget principal

« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

La correspondance des écritures a été vérifiée. Le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes,

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Centre des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le compte de gestion du Comptable pour l'exercice 2020 annexé présenté par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) ;

Article 2 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, Comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2021-028

Compte administratif 2020 – Budget principal

« Article L2121-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31 qui dispose que « Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire »,

Vu le budget primitif 2020 de la commune (budget principal) et ses décisions modificatives,

Vu l'ensemble des documents comptables,

Entendu la présentation par le maire du compte administratif 2020 de la commune (budget principal),

Monsieur le Maire étant sorti de la salle,

Sur proposition du président de séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

Article unique : Décide d'arrêter le compte administratif 2020 de la commune (budget principal) dont les comptes s'établissent comme suit :

I- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 3 368 676,21 €
- Recettes : 4 337 315,20 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (excédent) : 968 638,99 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté : 0 €
- Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : 968 638,99 €

II- Section d'investissement :

- Dépenses : 2 609 608,43 €
- Recettes : 2 592 818,48 €
- Solde négatif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 :
- 16 789,95 €
- Solde d'exécution positif 2019 reporté : 241 036,95 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : **224 247 €**
- Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 1 424 201,00 €
- Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 577 975,46 €
- Solde des restes à réaliser au 31/12/2020 : - 846 225,54 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : **621 978,54 €**

Délibération n° 2021-029

Affectation du résultat du compte administratif 2020 – Budget principal

L'exécution du budget se termine par la détermination du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement ou le solde d'exécution de la section d'investissement représentent, au sein de chaque section, la différence entre les titres émis et les mandats émis. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de l'année suivante est décidée par délibération du conseil municipal postérieurement au vote du compte administratif.

Le résultat doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire du déficit antérieur d'investissement corrigé des restes à réaliser. L'affectation en investissement se traduit par une recette au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le surplus éventuel peut également être affecté selon le choix du conseil municipal, à la section d'investissement au compte 1068 ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement au compte 002.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est inscrit au compte 001 (en recette en cas d'excédent, ou en dépense en cas de déficit).

Considérant que le compte administratif 2020 de la commune (budget principal) s'établit comme suit :

I- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 3 368 676,21 €
- Recettes : 4 337 315,20 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (excédent) : 968 638,99 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté : 0 €
- Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : **968 638,99 €**

II- Section d'investissement :

- Dépenses : 2 609 608,43 €
- Recettes : 2 592 818,48 €
- Solde négatif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 :
- 16 789,95 €
- Solde d'exécution positif 2019 reporté : 241 036,95 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : **224 247 €**
- Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 1 424 201,00 €
- Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 577 975,46 €
- Solde des restes à réaliser au 31/12/2020 : - 846 225,54 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : **621 978,54 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions), décide :

Article unique : D'affecter en totalité le résultat de fonctionnement du compte administratif 2020 (compte principal) de **968 638,99 €** en recettes d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » au budget primitif 2021 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement.

Délibération n° 2021-030

Compte de gestion 2020 – Budget annexe de l'assainissement

« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

La correspondance des écritures a été vérifiée. Le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes,

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Centre des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le compte de gestion du Comptable pour l'exercice 2020 annexé présenté par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) ;

Article 2 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, Comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2021-031

Compte administratif 2020 – Budget annexe de l'assainissement

« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31 qui dispose que « Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire »,
Vu le budget primitif 2020 du budget de la commune (budget annexe de l'assainissement et ses décisions modificatives),
Vu l'ensemble des documents comptables,
Entendu la présentation par le maire du compte administratif 2020 du budget de la commune (budget annexe de l'assainissement),
Monsieur le Maire étant sorti de la salle,
Sur proposition du président de séance,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Article unique : Décide d'arrêter le compte administratif 2020 du budget de la commune (budget annexe de l'assainissement) dont les comptes s'établissent comme suit :

- I- Section de fonctionnement :
- Dépenses : 7 717,82 € ;
 - Recettes : 7 020,00 € ;
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 697,82 € ;
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté (excédent) : 9 410,45 € ;
 - Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : 8 712,63 € ;
- II- Section d'investissement : section inexistante au budget 2020.

Délibération n° 2021-032

Affectation du résultat du compte administratif 2020 – Budget annexe de l'assainissement

L'exécution du budget se termine par la détermination du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement ou le solde d'exécution de la section d'investissement représentent, au sein de chaque section, la différence entre les titres émis et les mandats émis. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de l'année suivante est décidée par délibération du conseil municipal postérieurement au vote du compte administratif.

Le résultat doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire du déficit antérieur d'investissement corrigé des restes à réaliser. L'affectation en investissement se traduit par une recette au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le surplus éventuel peut également être affecté selon le choix du conseil municipal, à la section d'investissement au compte 1068 ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement au compte 002.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est inscrit au compte 001 (en recette en cas d'excédent, ou en dépense en cas de déficit).

Considérant que le compte administratif 2020 de la commune (budget annexe de l'assainissement) s'établit comme suit :

- I- Section de fonctionnement :
- Dépenses : 7 717,82 € ;
 - Recettes : 7 020,00 € ;
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 697,82 €
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté (excédent) : 9 410,45 €
 - Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : 8 712,63 € ;
- II- Section d'investissement : section inexistante au budget 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De reporter en totalité le résultat de fonctionnement du compte administratif 2020 (budget annexe de l'assainissement) de 8 712,63 € en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif 2021.

Délibération n° 2021-033

Compte de gestion 2020 – Budget annexe du lotissement de la Croix Rouge

« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

La correspondance des écritures a été vérifiée. Le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes,

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Centre des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le compte de gestion du Comptable pour l'exercice 2020 annexé présenté par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) ;

Article 2 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, Comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2021-034

Compte administratif 2020 – Budget annexe du lotissement de la Croix Rouge

« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31 qui dispose que « Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire »,
Vu le budget primitif 2020 de la commune (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge) et ses décisions modificatives,

Vu l'ensemble des documents comptables,

Entendu la présentation par le maire du compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge),

Monsieur le Maire étant sorti de la salle,

Sur proposition du président de séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'arrêter le compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge) dont les comptes s'établissent comme suit :

I- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 80 399,90 €
- Recettes : 36 411,46 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 43 988,44 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté : 150 100,81 €
- Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : **106 112,37 €**

II- Section d'investissement :

- Dépenses : 18 666,68 €
- Recettes : 77 140,01 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 : 58 473,33 €
- Solde négatif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 reporté : - 18 256,54 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : **40 216,79 €**
- Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 0 €
- Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 0 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : **0 €**

Délibération n° 2021-035

Affectation du résultat du compte administratif 2020 – Budget annexe du lotissement de la Croix Rouge

L'exécution du budget se termine par la détermination du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement ou le solde d'exécution de la section d'investissement représentent, au sein de chaque section, la différence entre les titres émis et les mandats émis. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de l'année suivante est décidée par délibération du conseil municipal postérieurement au vote du compte administratif.

Le résultat doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire du déficit antérieur d'investissement corrigé des restes à réaliser. L'affectation en investissement se traduit par une recette au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le surplus éventuel peut également être affecté selon le choix du conseil municipal, à la section d'investissement au compte 1068 ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement au compte 002.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est inscrit au compte 001 (en recette en cas d'excédent, ou en dépense en cas de déficit).

Considérant que le compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du lotissement de la Croix rouge) s'établit comme suit :

- I- Section de fonctionnement :
- Dépenses : 80 399,90 €
 - Recettes : 36 411,46 €
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 43 988,44 €
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté : 150 100,81 €
 - Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : **106 112,37 €**
- II- Section d'investissement :
- Dépenses : 18 666,68 €
 - Recettes : 77 140,01 €
 - Solde positif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 : 58 473,33 €
 - Solde négatif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 reporté : - 18 256,54 €
 - Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : **40 216,79 €**
 - Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 0 €
 - Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 0 €
 - Besoin de financement de la section d'investissement : **0 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De reporter, en totalité, le résultat de fonctionnement du compte administratif 2020 (budget annexe du lotissement de la Croix rouge) en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif 2021 à hauteur de **106 112,37 €**.

Délibération n° 2021-036

Compte de gestion 2020 – Budget annexe du Port d'Esquibien

**« Article L2121-31 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

La correspondance des écritures a été vérifiée. Le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes,

Vu le compte de gestion dressé par le Comptable du Centre des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu la présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le compte de gestion du Comptable pour l'exercice 2020 annexé présenté par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) ;

Article 2 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur Thierry ROC'H (Madame Jocelyne COZIEN, Comptable du Centre des finances publiques de Pont-Croix du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ; Monsieur Thierry ROC'H, Comptable du Centre des finances publiques du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2021-037

Compte administratif 2020 – Budget annexe du Port d'Esquibien

« Article L2121-31 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31 qui dispose que « Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire »,
Vu le budget primitif 2020 de la commune (budget annexe du port d'Esquibien) et ses décisions modificatives,

Vu l'ensemble des documents comptables,

Entendu la présentation par le maire du compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du port d'Esquibien),

Monsieur le Maire étant sorti de la salle,

Sur proposition du président de séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'arrêter le compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du port d'Esquibien) dont les comptes s'établissent comme suit :

I- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 23 610,50 €
- Recettes : 21 556,56 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 2 053,94 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté (excédent) : 16 850,45 €
- Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : **14 796,51 €**

II- Section d'investissement :

- Dépenses : 0,00 €
- Recettes : 3 630,00 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 : 3 630,00 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 reporté : 49 818,17 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : **53 448,17 €**
- Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 0 €
- Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 0 €
- Besoin de financement de la section d'investissement (solde positif) : **0 €**

Délibération n° 2021-038

Affectation du résultat du compte administratif 2020 – Budget annexe du Port d'Esquibien

L'exécution du budget se termine par la détermination du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement ou le solde d'exécution de la section d'investissement représentent, au sein de chaque section, la différence entre les titres émis et les mandats émis. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de l'année suivante est décidée par délibération du conseil municipal postérieurement au vote du compte administratif.

Le résultat doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire du déficit antérieur d'investissement corrigé des restes à réaliser. L'affectation en investissement se traduit par une recette au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le surplus éventuel peut également être affecté selon le choix du conseil municipal, à la section d'investissement au compte 1068 ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement au compte 002.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est inscrit au compte 001 (en recette en cas d'excédent, ou en dépense en cas de déficit).

Considérant que le compte administratif 2020 de la commune (budget annexe du Port d'Esquibien) s'établit comme suit :

- I- Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 23 610,50 €
 - Recettes : 21 556,56 €
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 (déficit) : - 2 053,94 €
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 reporté (excédent) : 16 850 ,45 €
 - Résultat de fonctionnement 2020 cumulé (excédent) : 14 796,51 €

- II- Section d'investissement :
 - Dépenses : 0,00 €
 - Recettes : 3 630,00 €
 - Solde positif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2020 : 3 630,00 €
 - Solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 reporté : 49 818,17 €
 - Solde positif d'exécution de la section d'investissement 2020 cumulé : 53 448,17 €
 - Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2020 : 0 €
 - Restes à réaliser en recettes au 31/12/2020 : 0 €
 - Besoin de financement de la section d'investissement (solde positif) : 0 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De reporter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2020 (budget annexe du Port d'Esquibien) en totalité en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif 2021 à hauteur de 14 796,51 €.

Délibération n° 2021-039

Budget primitif 2021 - budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats de l'exercice 2020, les restes à réaliser de l'exercice 2020 et les propositions nouvelles pour l'exercice 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin secret, à la majorité (19 voix pour, 9 voix contre) :

Article unique : Décide d'adopter le budget primitif 2021 par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Au niveau du chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- Qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes ci-après :
- Section de fonctionnement : 4 192 000 € ;
 - Section d'investissement : 5 600 000 €.

Délibération n° 2021-040

Budget primitif 2021 - budget annexe de l'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe de l'assainissement, par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- Section de fonctionnement : 10 000 €.

Délibération n° 2021-041

Budget primitif 2021 - budget annexe du Lotissement de la Croix Rouge

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats de l'exercice 2020 et les propositions nouvelles pour l'exercice 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :

Article unique : Décide d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe du lotissement La Croix Rouge, par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- Comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 185 449,83 € ;
- Recettes : 205 962,37 € ;

Section d'investissement :

- Dépenses : 209 999,95 € ;
- Recettes : 214 666,62 €.

Délibération n° 2021-042

Budget primitif 2021 - budget annexe du Port d'Esquibien

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats de l'exercice 2020 et les propositions nouvelles pour l'exercice 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe du Port d'Esquibien, par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- Qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes ci-après :
- Section de fonctionnement : 36 000,00 € ;
- Section d'investissement : 54 658,17 €.

Délibération n° 2021-043

Délibération budgétaire (budget principal) - autorisation de programme n°AP2021-01

Vu les articles L. 2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 2311-3 :

« I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Article R.2311-9 :

« En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Vu la délibération n° 2020-138 du 8 décembre 2020 portant définition du programme et de l'enveloppe financière du programme de voirie et réseaux divers 2020 pour un montant de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de l'ouverture, au budget principal de la commune, de l'autorisation de programme suivante :

- En section d'investissement, à l'opération 19 « Travaux de voies et réseaux », compte 2318 : 720 000 € TTC ;

Article 2 : Décide de la répartition des crédits de paiements comme suit :

- Budget primitif 2021 : 360 000 € TTC ;
- Budget primitif 2022 : 360 000 € TTC.

Délibération n° 2021-044

Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires. La taxe d'habitation sur les locaux vacants demeure si la commune a pris une délibération décidant l'application de la taxe sur les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un **coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le conseil municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2021 comme suit :

Taxes ménages	2020	2021
<u>Taxe d'habitation</u> (gel du taux sans modulation possible)	13,75 %	<u>13,75 %</u>
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	15,58 %	15,58 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
<u>Taxe foncière sur les propriétés bâties</u> (Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021 : 15,58 % + 15.97 %)		<u>31,55 %</u>
<u>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</u>	40,12 %	<u>40,12 %</u>

Délibération n° 2021-045

Subvention 2021 au CCAS

Vu le code de l'action sociale et de la famille, et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9, et R. 123-1 et suivants,

Considérant la nécessité de prévoir une subvention d'équilibre au profit du Centre communal d'action sociale de la Commune d'Audierne, compte-tenu des prévisions budgétaires de cet établissement,

Vu les propositions de la commission des finances du 22 mars 2021,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 657362) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article unique : D'attribuer, au titre de 2021, une subvention de 32 000 € au Centre communal d'action sociale de la commune d'Audierne.

Délibération n° 2021-046
Subvention 2021 à l'OGEC de l'école Sainte-Anne - contrat d'association

Considérant que l'OGEC de l'école Sainte-Anne a passé un contrat d'association avec l'Etat ;
Vu la délibération conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 6574) ;
Vu les propositions de la commission des finances du 22 mars 2021,
Considérant que le nombre d'élèves à prendre en compte pour 2021 est de 45,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide :

Article unique : D'attribuer une subvention de 34 200 € (soit 760 € par élève) à l'OGEC de l'école Sainte-Anne d'Audierne, au titre du contrat d'association.

Délibération n° 2021-047
Subvention à caractère social 2021 à l'OGEC de l'école Sainte-Anne d'Audierne

Vu la délibération conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 6574) ;
Vu les propositions de la commission des finances du 22 mars 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide :

Article unique : D'attribuer une subvention à caractère social pour la gestion du service de la restauration scolaire, au titre de l'année 2021, d'un montant de 1 148 € (0,20 € * 140 repas * 41 élèves) à l'OGEC de l'école Sainte-Anne d'Audierne.

Délibération n° 2021-048
Participation communale au fonctionnement de l'école primaire Diwan de Pont-Croix

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école primaire Diwan de Pont-Croix a sollicité de la commune d'Audierne le versement de la participation communale pour 10 élèves résidents sur la commune d'Audierne scolarisés à l'école Diwan de Pont-Croix, au titre de 2021.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 442-5 et L. 442-5-1 ;
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu la délibération conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 6574) ;
Vu les propositions de la commission des finances du 22 mars 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre), décide :
Article unique : D'attribuer une subvention de 7 600 € à l'école Diwan de Pont-Croix au titre du contrat d'association pour l'année 2021.

Délibération n° 2021-049
Subventions aux associations pour la « semaine de l'arbre 2021 »

Vu la délibération conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal (compte 6574) ;
Vu les propositions de la commission des finances du 22 mars 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :

Article 1 : Décide d'attribuer des subventions pour la mise en Place de la « semaine de l'arbre 2021 » qui se déroulera du 19 au 25 avril 2021 aux associations suivantes :

Les Jardiniers des deux Baies	240,00 €
Mascaret	377,44 €
Théâtre du Bout du Monde	500,00 €
L'atelier du Dehors	400,00 €
La Obra	1 250,00 €
Naéco	450,00 €

Article 2 : Décide d'autoriser le maire à signer une convention d'attribution de subvention avec chaque association, suivant le modèle annexé.

Délibération n° 2021-050

Ressources humaines - emplois saisonniers 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Article 3 En savoir plus sur cet article... »

- Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 40

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De l'autoriser à recruter des agents contractuels en raison d'un accroissement saisonnier d'activité pendant la période estivale 2021, en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 2 : De préciser que ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet ;

Article 3 : De préciser que le traitement de ces agents sera calculé par référence à l'indice brut 354 ;
De déterminer comme suit les services concernés, ainsi que la durée des engagements :

Service	Nombre d'agents	Durée des engagements
Services techniques	4	1 mois (35/35ème)
Services techniques (propreté de la ville)	2	1 mois (35/35ème)
Services techniques (propreté des plages)	2	1 mois (30/35ème)
Agent de surveillance de la voie publique	2	1 mois (30/35ème)

Article 4 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Délibération n° 2021-051

Convention de partenariat entre la ville de Plouhinec et la ville d'Audiernie pour la mise à disposition de salles aux associations

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'intérêt de passer une convention entre la ville de Plouhinec et la ville d'Audiernie ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux au profit des associations dont le siège social est situé dans l'autre commune.

Il est proposé que les associations, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Audiernie, puissent disposer de salles sur la commune de Plouhinec, dans la limite des disponibilités et que cette mise à disposition se fasse de manière gratuite pour l'association.

De même, il est proposé que les associations dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Plouhinec puissent disposer de salles sur la commune d'Audiernie, dans la limite des disponibilités et que cette mise à disposition se fasse de manière gratuite pour l'association.

Les associations devront s'engager à respecter les règlements intérieurs établis par la commune d'accueil, notamment en matière de maintien du bon usage des lieux et en matière d'assurance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions, 2 voix contre) :

Article 1 : Décide de passer une convention de partenariat entre la ville de Plouhinec et la ville d'Audiernie pour la mise à disposition de salles aux associations ;

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention annexée.

Délibération n° 2021-052

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Théâtre Ephémère

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune d'Audiernie et l'association Théâtre Ephémère afin de préciser les conditions de la mise à disposition de l'association Théâtre Ephémère des locaux du Théâtre Georges Madec appartenant à la ville d'Audiernie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

De passer une convention comprenant notamment les clauses suivantes :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

-d'une part la mise à disposition à l'association Théâtre Ephémère des locaux du Théâtre Georges Madec appartenant à la ville d'Audiernie.

- d'autre part de préciser sa mission générale de programmation des activités culturelles qui s'y développent.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit, la ville prenant en charge les frais de chauffage, d'eau et d'éclairage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association Théâtre Ephémère est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2 et à y développer une politique culturelle et des prestations techniques dans le domaine du spectacle vivant et des autres manifestations.

Article 2 – Désignation des locaux

- une salle de spectacle susceptible de recevoir 187 spectateurs assis, disposant d'une scène et d'espaces techniques dont une régie en balcon.
- une salle adjacente destinée à l'accueil des artistes et techniciens.

Article 3 – Destination des locaux occupés

Le théâtre Georges Madec est destiné aux activités de l'association Théâtre Éphémère et des manifestations culturelles dont elle accompagne la programmation, dont le but est de :

- développer toutes les formes de spectacle vivant,
 - favoriser, en particulier, l'accès du jeune public (scolaires) et des familles,
 - diffuser et promouvoir toutes les formes d'expression culturelle,
 - favoriser les échanges entre artistes et public.
- L'association Théâtre Éphémère ne pourra affecter les locaux à une destination autre qu'aux activités afférentes aux buts ci-dessus précisés.

En dehors des périodes d'activité de l'association Théâtre Éphémère et des programmations qu'elle développe dans le Théâtre Georges Madec, la ville dispose des lieux, en particulier les mercredis, en concertation avec l'association. »

Article 4 – Obligation de l'occupant

Article 5 – Mandat de l'association en termes de programmation

L'association s'engage à développer une politique de valorisation culturelle des locaux mis à sa disposition en développant une programmation contribuant au développement du spectacle vivant au profit des habitants d'Audierne et plus largement des personnes présentes sur le Cap Sizun.

L'association anime un comité de programmation où sont représentés de manière permanente, en plus d'elle-même, le Théâtre du Bout du Monde et deux élus de la municipalité, membres de la commission municipale en charge de la Culture. Pour la définition précise des programmations l'association peut ponctuellement inviter des intervenants potentiels.

L'association s'engage à réunir au moins deux fois par an le comité de programmation du Théâtre Georges Madec, pour définir la programmation culturelle annuelle et en analyser le bilan, avant transmission de ce bilan au Maire pour présentation en conseil municipal.

L'association s'engage, par ses actions propres et sa programmation, gratuites ou à tarif modéré, à favoriser une ouverture culturelle particulière en direction du jeune public. En fonction de ses possibilités matérielles et financières, elle pourra par exemple proposer : un accueil des scolaires sur les spectacles, en présence des artistes, des ateliers de pratiques encadrés par les artistes ou des intervenants qualifiés, des projets artistiques annuels ou pluri-annuels ...

Article 6 – Responsabilité de l'association

Article 7 – Obligation du propriétaire

Article 8 – Cession des locaux

Article 9 – Durée de la convention »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :

Article 1 : Décide de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune d'Audierne et l'association Théâtre Éphémère afin de préciser les conditions de la mise à disposition de l'association Théâtre Éphémère des locaux du Théâtre Georges Madec appartenant à la ville d'Audierne ;

Article 2 : Décide d'autoriser le maire à signer la convention annexée.

Délibération n° 2021-053

Election de représentants communaux dans le comité de programmation du théâtre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article 5 de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Audierne et l'association Théâtre Ephémère ;

Considérant qu'il convient d'élire deux représentants titulaires membres de la commission communale en charge de la Culture, afin de représenter la commune d'Audierne au sein du comité de programmation du théâtre ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- Deux représentants titulaires membres de la commission communale en charge de la Culture, afin de représenter la commune d'Audierne au sein du comité de programmation du théâtre.

Sont candidats :

- M. Michel VAN-PRAET,
- Mme Martine SCUILLER.

M. Le Maire déclare M. Michel VAN-PRAET et Mme Martine SCUILLER, seuls candidats, élus en qualité de représentants de la commune d'Audierne au sein du comité de programmation du théâtre.

Délibération n° 2021-054

Aménagement d'une aire de jeux au parking du môle – attribution du marché

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment l'article 142 qui a pour objet de faciliter la relance par les chantiers publics en relevant à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021, notamment l'opération 165 d'un montant de 80 000 euros TTC ;

Considérant l'intérêt de créer une nouvelle aire de jeux pour les enfants de la tranche d'âge de 2 à 12 ans sur les abords du parking du môle, l'aire de jeux actuelle datant de 2007, et étant vétuste ;

Considérant que certains travaux seront réalisés en régie par les services techniques :

- la dépose et l'évacuation de l'aire de jeux actuelle et de la clôture usagée,
- les opérations de terrassements et de préparation, le coffrage et le coulage des dalles béton,
- la mise en place de pavés périmétriques,
- ainsi que la dépose et de la pose de la nouvelle clôture grillagée et de la finition gazon ;

Vu l'offre présentée par l'entreprise Méco 9 route de Kerhuel 29370 Coray d'un montant de 57 699 € HT, soit 69 238,80 Euros TTC comprenant les sols coulés amortissants, la signalétique référente ainsi que le contrôle préalable par un bureau de contrôle ;

Considérant que la commission d'appel d'offres (de la procédure adaptée) réunie le 22 mars 2021 à 11h30 a décidé, à l'unanimité :

- De proposer au conseil municipal de retenir l'offre proposée et d'autoriser le maire à :
 - Passer la commande à l'entreprise MECO 9 route de Kerhuel 29370 Coray moyennant le prix de 57 699 € HT, soit 69 238,80 Euros TTC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 abstentions) :

Article 1 : Décide de suivre l'avis de la commission et de retenir l'offre présentée par l'entreprise MECO 9 route de Kerhuel 29370 Coray moyennant le prix de 57 699 € HT, soit 69 238,80 Euros TTC ;

Article 2 : Décide d'autoriser le maire à passer la commande.

Délibération n° 2021-055

Acquisition de terrain - rue du 19 mars 1962

Considérant l'intérêt d'aménager un lieu sécurisé afin d'y placer les poubelles de collecte d'ordures ménagères rue du 19 mars 1962 ;

Considérant que Monsieur Denis PERROT, propose de vendre à la commune la parcelle ZM n°317 d'une surface de 4 m² moyennant un euro ;

Considérant qu'un petit mur en pierre et une dalle en béton seront édifiés à cet emplacement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions) :

Article 1 : Décide d'acquérir la parcelle cadastrée Section ZM n°317 d'une surface de 4 m², parcelle non bâtie, située rue du 19 mars 1962 29770 Audiernne, suivant l'extrait du plan cadastral annexé, appartenant à Monsieur Denis PERROT 37 rue de Bénodet 29000 Quimper moyennant le prix d'un euro ;

Article 2 : Décide d'autoriser le maire à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Rachel LE FUR 3 rue Ernest Renan 29770 Audiernne, les honoraires et frais de notaire, ainsi que les taxes afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune.

Délibération n° 2021-056

Port d'Esquibien – Règlement du conseil portuaire

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'approuver le règlement du conseil portuaire d'Esquibien proposé par la Région Bretagne annexé.

Annexe à la délibération n° 2021-052

Convention de partenariat entre la ville de Plouhinec et la ville d'Audierne pour la mise à disposition de salles aux associations



CONVENTION BI-LATERALE DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS

Entre

LA COMMUNE DE PLOUHINEC
Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC
02.98.70.87.33
mairie@ville-plouhinec29.fr
SIRET : 212 901 979 001 121
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Yvan MOULLEC
ci-après nommé « la COMMUNE de PLOUHINEC »

Et

LA COMMUNE D'AUDIERNE-ESQUIBIEN,
12 Quai Jean Jaurès 29770 AUDIERNE
SIRET : 200 054 724 000 14
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Gurvan KERLOC'H
ci-après nommé « La COMMUNE D'AUDIERNE-ESQUIBIEN »

Est conclu la convention de partenariat suivante :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux au profit des associations dont le siège social est situé dans l'autre commune.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

2.1 Il est convenu que les associations, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune nouvelle AUDIERNE-ESQUIBIEN, peuvent disposer de salles sur la commune de PLOUHINEC, ce, dans la limite des disponibilités et que cette mise à disposition se fera de manière gratuite pour l'association.

2.2 De même, il est convenu que les associations dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, peuvent disposer de salles sur le commune nouvelle d'AUDIERNE-ESQUIBIEN, ce, dans la limite des disponibilités et que cette mise à disposition se fera de manière gratuite pour l'association.

2.3 Les associations devront s'engager à respecter les règlements intérieurs établis par la commune d'accueil, ce, en matière de maintien du bon usage des lieux et en matière d'assurance.

Article 3 : Engagement et durée de la convention

La présente convention de partenariat prendra effet à compter de l'exercice 2021 et sera reconductible chaque année civile.

Les parties s'engagent sur le principe de la réciprocité de la gratuité de la mise à disposition des locaux.

La présente convention ne saurait être dénoncée que par la volonté de l'une ou l'autre des collectivités selon lettre recommandée adressée deux mois avant la fin de l'année civile, au titre de l'année civile suivante.

SIGNATURES DES PARTIES :

Le Maire de PLOUHINEC

Fait à PLOUHINEC, le _____

Le Maire,

Yvan MOULLEC

Le Maire d'AUDIERNE-ESQUIBIEN

Fait à _____ Le _____

Le Maire

Gurvan KERLOCH



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **entre la ville d'AUDIERNE et l'association Théâtre Ephémère**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville d'Audierne représentée par Monsieur Gurban KERLOC'H, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal d'Audierne du 08 décembre 2020, ci-après dénommé le « propriétaire », **d'une part,**

ET

L'association Théâtre Ephémère, représentée par son président, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de cette association en date du 5 février 2021 ci-après dénommée l'« occupant », **d'autre part,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

-d'une part la mise à disposition à l'association Théâtre Ephémère des locaux du Théâtre Georges Madec appartenant à la ville d'Audierne.

- d'autre part de préciser sa mission générale de programmation des activités culturelles qui s'y développent.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit, la ville prenant en charge les frais de chauffage, d'eau et d'éclairage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association Théâtre Ephémère est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2 et à y développer une politique culturelle et des prestations techniques dans le domaine du spectacle vivant et des autres manifestations.

Article 2 – Désignation des locaux

- une salle de spectacle susceptible de recevoir 187 spectateurs assis, disposant d'une scène et d'espaces techniques dont une régie en balcon.

- une salle adjacente destinée à l'accueil des artistes et techniciens.

Article 3 – Destination des locaux occupés

Le théâtre Georges Madec est destiné aux activités de l'association Théâtre Ephémère et des manifestations culturelles dont elle accompagne la programmation, dont le but est de :

- développer toutes les formes de spectacle vivant,
- favoriser, en particulier, l'accès du jeune public (scolaires) et des familles,
- diffuser et promouvoir toutes les formes d'expression culturelle,
- favoriser les échanges entre artistes et public.

L'association Théâtre Ephémère ne pourra affecter les locaux à une destination autre qu'aux activités afférentes aux buts ci-dessus précisés.

En dehors des périodes d'activité de l'association Théâtre Ephémère et des programmations qu'elle développe dans le Théâtre Georges Madec, la ville dispose des lieux, en particulier les mercredis, en concertation avec l'association.

Article 4 – Obligation de l'occupant

L'occupant est dans l'obligation :

- de prendre les lieux en l'état dans lequel il se trouve ;
- de dresser un « état des lieux », de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la commune et du responsable de l'association, incluant la fiche technique du théâtre mise à jour régulièrement.
- de tenir à jour l'état des lieux, charge à lui d'en aviser la mairie lors de dégradations ponctuelles ou autres faits remarquables. Les travaux effectués par les services communaux seront également actés sur ce même « état des lieux » ;
- de fournir à la commune l'inventaire du mobilier lui appartenant, ce document étant mis à jour en fonction de l'évolution de ce matériel. La commune dressera également la liste du mobilier mis à disposition de l'association ;
- d'user paisiblement des locaux et uniquement dans le cadre de l'usage prévu dans cette convention ;
- de ne pas effectuer de transformations notoires des locaux sans l'accord préalable du propriétaire ;
- de produire chaque année copie de ses attestations d'assurances.

Article 5 – Mandat de l'association en termes de programmation

L'association s'engage à développer une politique de valorisation culturelle des locaux mis à sa disposition en développant une programmation contribuant au développement du spectacle vivant au profit des habitants d'Audierne et plus largement des personnes présentes sur le Cap Sizun.

L'association anime un comité de programmation où sont représentés de manière permanente, en plus d'elle-même, le Théâtre du Bout du Monde et deux élus de la municipalité, membres de la commission municipale en charge de la Culture. Pour la définition précise des programmations l'association peut ponctuellement inviter des intervenants potentiels.

L'association s'engage à réunir au moins deux fois par an le comité de programmation du Théâtre Georges Madec, pour définir la programmation culturelle annuelle et en analyser le bilan, avant transmission de ce bilan au Maire pour présentation en conseil municipal.

L'association s'engage, par ses actions propres et sa programmation, gratuites ou à tarif modéré, à favoriser une ouverture culturelle particulière en direction du jeune public. En fonction de ses possibilités matérielles et financières, elle pourra par exemple proposer : un accueil des scolaires sur les spectacles, en présence des artistes, des ateliers de pratiques encadrés par les artistes ou des intervenants qualifiés, des projets artistiques annuels ou pluri-annuels ...

Article 6 – Responsabilité de l'association

- 6-1 – Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre personnel.

- 6-2 – Responsabilités

L'association Théâtre Ephémère est responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou interventions de ses adhérents et bénévoles, à l'exclusion des spectacles dont elle n'est pas organisatrice.

- 6-3 – Assurances

L'association Théâtre Ephémère est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance incombant au locataire des lieux mis à disposition ;
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité, y compris en matière de spectacle vivant.

L'attestation d'assurance sera produite par l'association à la signature de la présente et elle s'engage, dans le cadre de sa programmation, à exiger des organisateurs de spectacles, extérieurs à l'association, leurs assurances dans le respect des réglementations.

Article 7 – Obligation du propriétaire

Le propriétaire est dans l'obligation :

- d'assurer à l'occupant la jouissance paisible du bien occupé ce qui inclut le maintien en état des locaux ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant dès lors que ceux-ci ne constituent pas une véritable transformation des locaux occupés.

Le propriétaire déclare être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 8 – Cession des locaux

L'occupant de pourra ni prêter ni sous-louer tout ou partie des locaux occupés que sur la base de la programmation adoptée après avis de la commission de programmation du Théâtre Georges Madec, qu'il a la responsabilité d'animer.

Il ne pourra céder ni en partie ni en totalité son droit à la présente convention.

L'association Théâtre Ephémère ne pourra en conséquence autoriser quiconque à partager ses locaux que sur la base de la programmation déposée par écrit auprès du maire habilité par le conseil municipal.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est acceptée à compter du _____ pour une durée d'un an. Elle est prolongée chaque année, à la date anniversaire, par tacite reconduction, si aucun avis contraire n'est signifié à l'association.

En cas de cessation d'activités de l'association ou d'une occupation des locaux dérogeant aux dispositions de la présente, la convention sera caduque et les locaux seront remis à la disposition de la ville.

Dans cette hypothèse la résiliation sera prononcée, moyennant un préavis de deux (2) mois, notifié à l'association Théâtre Ephémère par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier simple remis contre reçu au représentant de l'association.

En cas de nécessité l'association bénéficie de la même procédure de résiliation.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est établie en deux originaux.

Fait à Audierne, le

Pour l'occupant

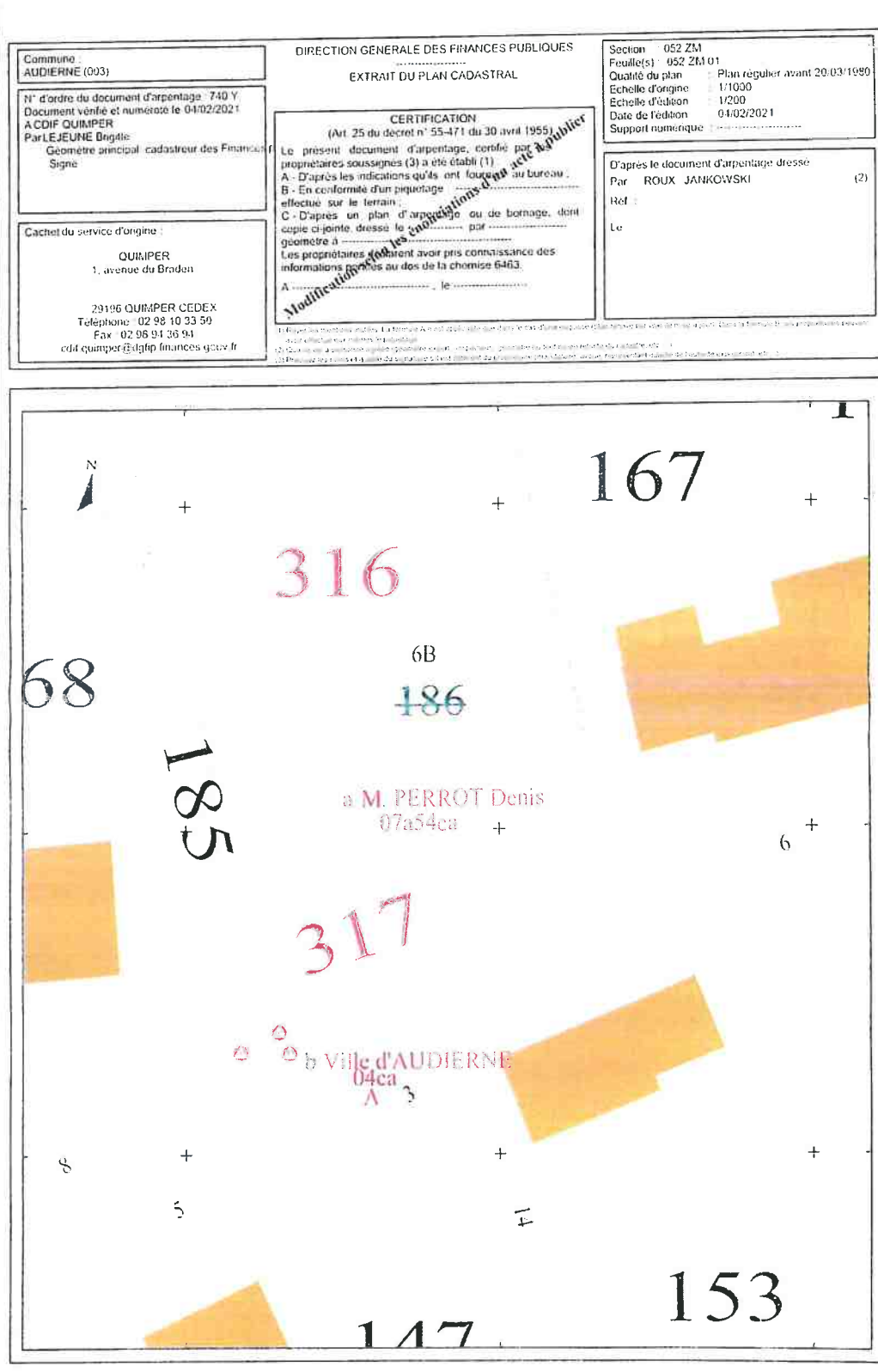
Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Le président,
Gérard Mevel

Pour la ville d'Audierne

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Ville d'AUDIERNE

ESQUIBIEN - Rue du 19 Mars 1962

Propriété de M. PERROT Denis

PLAN DE BORNAGE

Section 052 ZM

Plan destiné à être annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété des tenanciers publics, dressé le 11.11.2020.

Plan dressé suite à un bornage contradictoire, et destiné à être annexé au procès-verbal de bornage dressé le 11.11.2020. Celui-ci ne sera définitif qu'après approbation de toutes les parties.

Nota: Limites, surfaces définies par les parties par approbation du document d'appontage n° 740 Y.

Acquisition Ville d'AUDIERNE
Section ZM n° 317
Surface appentée = 4 m²

LEGENDE :

- Neuville borné O.C.E.
- Borne entrante
- Angle de mur
- Croisement
- Application cadastrale (Borne inscrite à l'impulsion fiscale)



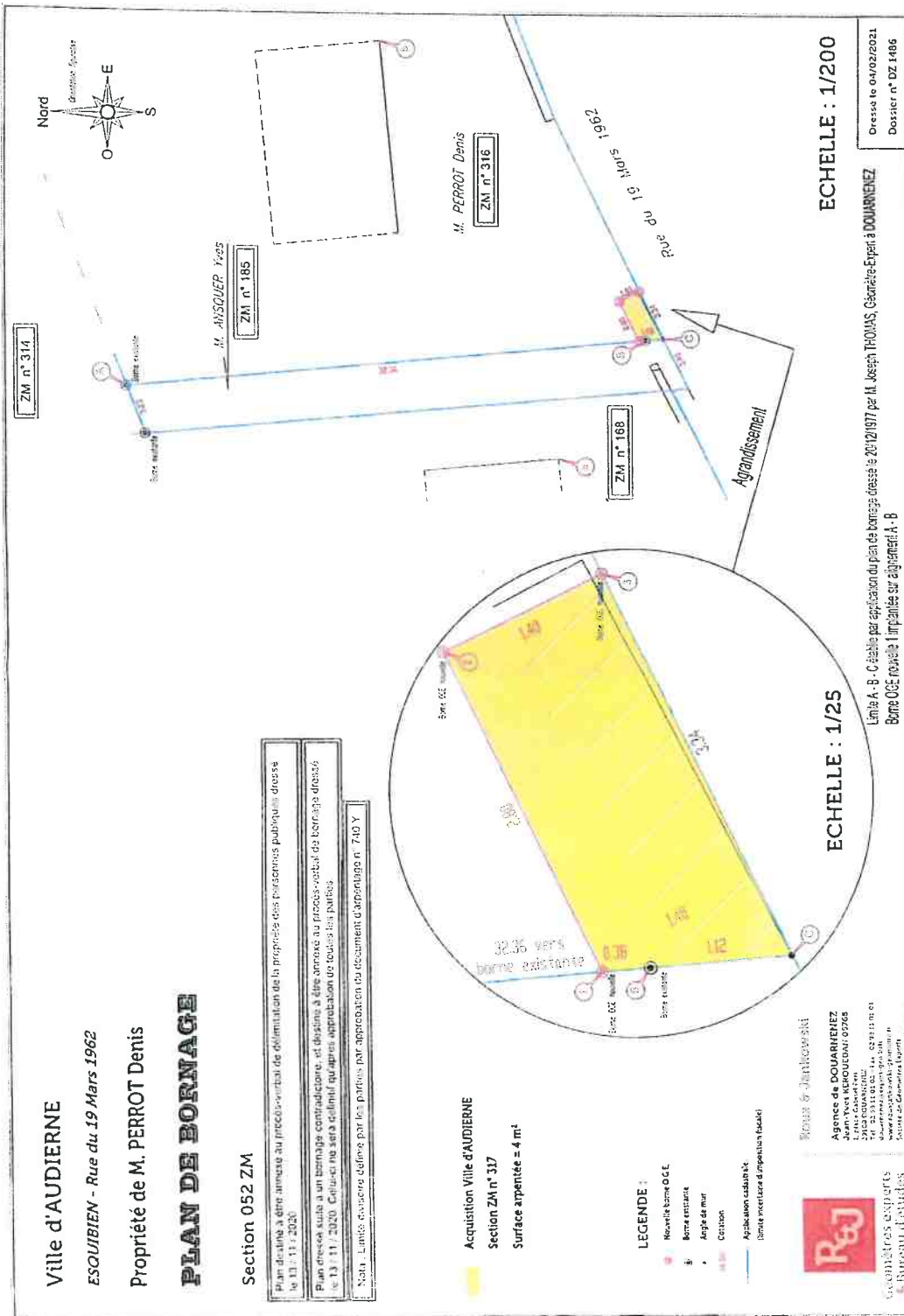
Géomètres experts
Bureau d'études

Renaud & Jeankevitch

Agence de DOUARNENEZ
Jean Yves KEROUANT 07268

2, rue de la Liberté
91 25 31 01 02 - Fax : 02 31 11 01 01

02 31 11 01 02 - Fax : 02 31 11 01 01
02 31 11 01 02 - Fax : 02 31 11 01 01
02 31 11 01 02 - Fax : 02 31 11 01 01



ECHELLE : 1/200

ECHELLE : 1/25

Dressé le 04/02/2021
Dossier n° DZ 1486

Limites A - B - C établies par application du plan de bornage dressé le 26/10/1977 par M. Joseph THOMAS, Géomètre-Expert à DOUARNENEZ
Borne O.C.E. nouvelle imprimée sur alignement A - B

Annexe à la délibération n° 2021-057

Port d'Esquibien – Règlement du conseil portuaire

REGLEMENT

de POLICE et d'EXPLOITATION

du PORT d'Audierne-Esquibien

- Arrêté du Président du Conseil régional du.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,
Vu l'arrêté en date du 16/11/1987 et du 24/11/2000 attribuant la concession du port de Ste Evette-Audierne à la commune d'Esquibien, modifié par l'avenant n°3 en date du 13/12/2017,
Vu le cahier des charges en date réglementant ladite concession,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Ste Evette - Audierne à la Région Bretagne,
Vu l'avis du conseil portuaire du port de Esquibien - Audierne en date du 16/02/2021,
Vu l'avis de la commune d'Audierne concessionnaire du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du 09/03/20021,
Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 12 mai 2011,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port, sur le plan d'eau et de garantir la bonne exploitation et conservation des ouvrages,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

PREAMBULE

Le port est concédé à la commune d'Audierne l'autorité concédante étant la Région Bretagne. La commune d'Audierne, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

Les pouvoirs de l'Autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil régional et des responsables qu'il désigne. Il est représenté au plan local pour l'application du présent règlement par les agents du port régional et de la commune.

Usager du port : toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.

Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par le Conseil régional ou une association ayant droit sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Règlement général de police (RGP) : articles R5633-1 à R5333-28 du code des transports.

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police du port de pêche et de commerce d'AUDIERNE sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au joint au présent document.

Article 2 – Définitions – marchandises dangereuses

Conforme au règlement général de police.

Article 3 – Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de l'exploitation régulière des navires à passagers sur le port de Sainte-Evette, les navires sont dispensés des formalités de demande d'attribution de poste à quai.

La compagnie chargée d'assurer toute l'année le service public de continuité territoriale est prioritaire pour l'obtention des créneaux horaires nécessités par l'accomplissement de sa mission.

Le stationnement du navire sur la cale de Ste Evette est strictement limité au chargement ou déchargement ou à l'embarquement ou débarquement des passagers.

Article 4 – Admission dans le port

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec l'île de Sein sont dispensés des formalités de déclaration d'entrée.

Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec l'île de Sein sont dispensés des formalités de déclaration de sortie.

Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

6.1 Navire de pêche

Les navires ramenant une pierre ou une épave quelconque dans leur filet, en remorque ou le long du bord, doivent en informer la Capitainerie avant d'entrer au port et observer les instructions éventuelles sur la conduite à tenir.

6.2 Navires de plaisance

Les navires de plaisance stationnent aux emplacements qui leurs sont affectés. Le stationnement sur les ouvrages du port de pêche et de commerce, sauf autorisation expresse de la Capitainerie, est interdit.

Les annexes de bateaux de plaisance doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire.

Le mouillage individuel sur corps mort des bateaux de plaisance se fait dans la zone délimitée sur le plan joint au présent règlement.

6.3 Navires à Utilisation Collective (N.U.C.)

Les navires à utilisation collective peuvent être admis à quai dans le cadre de leur activité. La Capitainerie attribue le poste à quai en tenant compte des besoins des navires de pêche ou de commerce qui demeurent prioritaires. En cas d'impossibilité le navire effectue ses opérations au mouillage.

6.4 Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de la Capitainerie est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont de son ressort.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à l'Autorité portuaire concernée.

6.5 Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisir (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment) est interdite sur les plans d'eau du port.

Toutefois, par dérogation, les activités de voile, kayak et sports d'avirons, pratiquées dans le cadre scolaire ou associatif, sont autorisées pour sortir ou entrer au port. Au départ comme à l'arrivée, la navigation se fera en groupe, en longeant le bord des chenaux et sans gêner les autres usagers du port.

6.6 Servitude et service public

Sans objet

6.7 Dispositions communes

Les commandants, capitaines, patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque.

Article 7 – Navires militaires français et étrangers

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires, chacun en ce qui les concerne, suivant son type d'armement ou de navigation, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

8.1 Vitesse dans le port

Au nord et à l'ouest d'une ligne brisée joignant le feu du môle du Raoulic, la tourelle de la Petite Gamelle et l'extrémité Est de la digue de Sainte-Evette, la vitesse maximale est de 3 nœuds.

8.2 Veille V.H.F.

Tout navire faisant mouvement ou s'appêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 9.

Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

9.1 Stationnement des navires

9.1.1 Postes à quai, utilisation des ouvrages

Cale de Ste-Evette :	Stationnement des navires : le stationnement prolongé est interdit. Les navires doivent libérer la cale sitôt leurs opérations terminées. Accostage : les navires sont autorisés à accoster à la cale en respectant les ordres de priorité suivants : 1- Navires de transport de passager et de marchandises assurant le service public de continuité territoriale, 2- Autres navires à passagers 3- Navires de pêche professionnels 4- Navires de plaisance
----------------------	---

9.1.2. Navires désarmés

Le stationnement d'un navire désarmé dans le port doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité Portuaire. Le propriétaire du navire remplit la fiche prévue à cet effet et sur laquelle figurent les conditions de son séjour au port.

9.1.3. Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou qui stationnent sans autorisation doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer, ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

9.2 Mouillage des ancres

Le mouillage, sur ancre ou sur corps-mort, est interdit à tout navire sur une largeur de 50,00 m du côté Nord de la cale de Ste Evette.

Article 10 – Placement à quai et amarrage

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes

10.1 Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par l'Autorité portuaire en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

10.2 Conditions d'amarrage

10.2.1 Disposition de mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par l'Autorité portuaire doivent être prises.

10.2.2 Amarrage à couple

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple est tenu, après s'être dégagé, de réamarrer correctement ce ou ces derniers.

Article 11 – Déplacement sur ordre

Conforme au règlement général de police.

Article 12 - Personnel à maintenir à bord

Conforme au règlement général de police.

Article 13 – Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet

Article 14 – Chargement et déchargement

Conforme au règlement général de police.

Article 15 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de l'Autorité portuaire ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Les matériels étalés pour travaux doivent être embarqués ou déposés aux emplacements prévus à cet effet dès la fin des opérations.

Article 16 – Rejet d'eau de ballast

Sans objet

Article 17 – Ramonage-émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme au règlement général de police.

Article 18 – Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Ces ordures doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les quais du port en respectant les exigences du tri sélectif.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port en vigueur s'applique dans son intégralité à tous les usagers du port.

Les terre-pleins et le parking ne peuvent être occupés par des bateaux ou des remorques.

L'occupation du domaine public par un tiers doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion et nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et entraîne le paiement d'une redevance.

Les règles et modalités des AOT sont distinctes suivant que l'on se trouve sur le domaine public ordinaire de l'Etat ou d'une collectivité, sur le domaine public maritime naturel ou sur le domaine public portuaire.

Article 19 – Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Sauf autorisation accordée par la Capitainerie, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 20 – Interdiction de fumer

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 21 – Consignes de lutte contre les sinistres

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I – Le Centre opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)	18 ou 112
II – Heures ouvrables :	06 72 77 13 89
Heures ouvrables : l'antenne portuaire et aéroportuaire de Brest :	02 98 33 41 71
Hors heures ouvrables : astreinte Région Bretagne	02 90 09 16 00

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 12 ou 9 doit être assurée par les navires.

Article 22 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des bateaux est interdite sur la cale de mise à l'eau, sur le terre-plein et le parking en général. Ces opérations ne pourront être effectuées que sur des aires de carénages aux normes, disponibles chez les professionnels, ou dans les ports dotés de ces équipements (Liste des aires et des cales de carénages recensées dans le Finistère).

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires et ouvrages portuaires se font dans le respect des règles de sécurité propres à cette activité (signalisation réglementaire, veille VHF sur le canal 9 ou 12).

Article 23 – Mise à l'eau des navires, bateaux et engins flottants

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité portuaire et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

La manutention des navires de plaisance ou engins flottants sur la cale est interdite lors des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

La manutention des navires de plaisance, des semi-rigides ou autres engins flottants sur la cale est strictement interdite du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Article 24- Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche à l'aide de canne, lignes ou balances tenues à la main est tolérée à partir des quais, dès lors que les conditions de l'exploitation le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de l'autorité portuaire. L'accès des pêcheurs à la ligne est notamment interdit sur la cale lors des manutentions.

La pose d'engins de pêche est interdite à l'intérieur des limites du port.

Article 25 – Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La circulation et stationnement des véhicules dans l'enceinte du port de commerce et de pêche d'Audierne sont réglementés conformément aux dispositions figurant sur le plan annexé au présent règlement.

Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Cale de Sainte-Evette : Afin d'assurer la sécurité des opérations commerciales lors des escales de navires assurant le transport de passagers et/ou de marchandises vers ou en provenance de l'île de Sein, l'accès de tout véhicule est interdit sur la cale de Sainte-Evette pendant les périodes définies comme suit :

- Navire entrant : depuis l'arrivée du navire jusqu'à la fin du débarquement des passagers
- Navire sortant : 15 minutes avant le départ du navire jusqu'au départ du navire.

La zone de parking située en amont de la cale est réservé aux usagers du port.

Pendant les périodes définies ci-dessus, les agents de la compagnie maritime mettront en place un dispositif de barriérage permettant de faire respecter cette interdiction.

La pratique du camping-caravaning est interdite dans la limite administrative du port.

Dans le cadre de la bonne exploitation du port, lors des manifestations autorisées, des dispositions spéciales concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être prises.

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

Article 26 – Rangement des appareils de manutention

Dispositions conformes au règlement général.

Article 27 – Exécution des travaux et ouvrages

Dispositions conformes au règlement général.

Article 28 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

28.1 Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

28.1.1 Avitaillement en gas-oil

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions pour supprimer les risques de pollution du plan d'eau :

28.1.1.1 A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

28.1.1.2 Avitaillement par camion-citerne : le responsable des opérations pour le transporteur doit assurer une surveillance permanente des opérations. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

28.1.1.3 Les préposés à l'avitaillement, qu'ils soient à terre ou à bord, sont tenus de signaler immédiatement à l'autorité portuaire tout déversement sur le plan d'eau, quelle qu'en soit la quantité.

28.1.2 Opération d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes.

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

28.1.3 Entretien du plan d'eau

Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale. Les frais liés au nettoyage seront refacturés au responsable après constat de l'autorité portuaire.

28.2 Protection du domaine

Les dépôts de terres, de décombres, d'ordures ou des matières quelconques sur les quais, cales, pontons et terre-pleins sont interdits.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de débris, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

28.3. Manutention des colis lourds

Toute manutention de colis lourds par grutage, du quai vers le navire ou inversement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité portuaire.

Article 29 – Dispositions diverses

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

La circulation des piétons et des pêcheurs à la ligne sur « les môles et cales » se fait à leurs risques et périls et sans que la responsabilité de la Région Bretagne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

29.1.1 Accès du public sur le port

L'accès du public est interdit sur la digue de Sainte Evette ;

29.2 Règlement de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des Phare et Balises.

29.3 Manifestations à caractère pyrotechnique :

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisation du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur la notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau.

Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel

- la baignade et la plongée sont interdites
- la circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

29.4 Responsabilité – Dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenade et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux services du port, des poursuites d'ordre judiciaires qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

29.5 Utilisation des ouvrages et plan d'eau :

En cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

29.6 Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal. Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

Article 30 : Abrogation

L'arrêté en date du 12 mai 2011 portant règlement particulier de police du port d'Audierne Esquibien est abrogé.

Article 31 : Modalités d'exécution :

M. Le Directeur général des services de la Région
Monsieur le Maire d'AUDIERNE
Monsieur le Maire délégué d'ESQUIBIEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper Cornouaille.

Le présent document sera disponible sur le site Internet de la ville d'Audierne.

Fait à Rennes, le

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,
Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



